



CONVENTION-CADRE 2021- 2023

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly – CS 41232

75578 PARIS cedex 12

représenté par son président, Monsieur François DELUGA, et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

Et

L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

4, quai des Etroits

69321 LYON cedex 05

représentée par son directeur général, Monsieur Richard ABADIE, et ci-après désignée par « ANACT »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignées « les parties »

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Les questions de santé au travail et de conditions de travail viennent au premier plan des préoccupations de la fonction publique, notamment territoriale. Cela se traduit notamment par une activité conventionnelle soutenue autour de ces questions au niveau national ou dans les collectivités et par le développement des CHSCT.

L'accord du 20 novembre 2009 consacré à la santé sécurité au travail dans la fonction publique repositionne les acteurs de la santé au travail en créant notamment les CHSCT, précise les outils et démarches de prévention et traite de l'accompagnement des atteintes à la santé. Les enjeux et questions de santé au travail et de prévention ont ainsi conquis une place déterminante à travers plusieurs accords, et évolutions réglementaires dans la fonction publique (accord du 22 octobre 2013 sur la prévention des RPS, circulaire de 2014 sur la prévention du harcèlement moral, décret de mars 2017 instaurant une période de préparation au reclassement des agents inaptes, circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique, loi sur la transformation de la fonction publique du 6 août 2019,...).

Dans ces différents accords, il est fait référence, notamment aux travaux du Réseau ANACT-ARACT et aux méthodes qu'il a pu élaborer lors de ces interventions dans les entreprises du secteur privé.

Si le secteur public comporte des caractéristiques propres, les travaux d'études et les analyses conduites montrent que le contenu du travail et les conditions de sa réalisation convergent entre le secteur privé et le secteur public. Par ailleurs, le Réseau ANACT-ARACT intervient déjà depuis plusieurs années dans les collectivités territoriales pour accompagner des structures publiques dans le développement de leur politique de prévention / santé et de qualité de vie au travail. Beaucoup d'expériences ont été accumulées permettant une bonne connaissance du contexte spécifique de la fonction publique territoriale par le Réseau ANACT-ARACT.

Depuis 2012 l'ANACT et le CNFPT ont établi une convention-cadre et des modalités de coopération entre les deux parties ANACT – CNFPT d'une part et les structures du CNFPT et les ARACT d'autre part visant à mutualiser des connaissances et des pratiques pour promouvoir une culture de santé au travail, dans le champ des conditions de travail et plus particulièrement de la prévention des risques professionnels.

Tout au long de ce partenariat, les connaissances respectives sur les situations de travail des agents des collectivités territoriales se sont enrichies : tant dans leur capacité à les saisir, à les comprendre au plus près du terrain, que dans la possibilité d'engager des initiatives au service des politiques RH, prévention... cherchant ainsi à articuler les enjeux sociaux et les exigences de qualité du service public.

C'est dans ce contexte que l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et le Centre National de la Fonction Publique territoriale (CNFPT) ont décidé de renouveler cet accord-cadre dans un souci de développer un partenariat, destiné à optimiser la coopération dans les champs de l'accompagnement des acteurs de la fonction publique territoriale, tant à l'échelle nationale que dans leurs maillages territoriaux respectifs.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est l'outil national des collectivités locales au service du développement des compétences de leurs collaborateurs. Ses missions permettent de garantir sur l'ensemble du territoire français

un accès des collectivités et de leurs agents, à des services fondamentaux rappelés ci-dessous, pour une bonne gestion des ressources humaines.

Le CNFPT organise ainsi la veille autour des métiers territoriaux et de leurs compétences afin d'anticiper au mieux les besoins de professionnalisation des collectivités. Il met notamment à disposition des collectivités et des collaborateurs, un répertoire en ligne des métiers.

Sur ces bases et en dialogue permanent avec les collectivités, le CNFPT construit et délivre les formations – obligatoires ou non – destinées à l'ensemble des agents qui exercent les 252 métiers de la fonction publique territoriale.

Les formations obligatoires permettent d'assurer une bonne appropriation du contexte et des enjeux des missions des collectivités et des enjeux spécifiques des métiers, dans le cadre de recrutement ou d'accès à un nouveau cadre d'emplois.

Par ses formations facultatives, le CNFPT permet aux agents territoriaux de se perfectionner ou se réorienter, et ainsi de garantir leur employabilité tout au long de leur carrière, mais aussi leur évolution dans les cadres d'emplois, via les préparations aux concours et examens professionnels, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ou la reconnaissance de l'équivalence des diplômes.

Le CNFPT est enfin engagé dans l'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

En réponse aux attentes des collectivités, le CNFPT s'appuie sur son maillage territorial pour développer des réponses sur mesure aux besoins de formation des collectivités et de leurs agents, et pour déployer des formations de proximité.

Le CNFPT accompagne, par le volet des compétences professionnelles, les évolutions des services publics locaux, notamment les projets institutionnels et les projets de territoire dans lesquels les collectivités territoriales s'engagent.

L'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT) est un établissement public créé par la loi du 27 décembre 1973 ; ses missions ont été actualisées et précisées par le décret du 31 juillet 2015. L'ambition de l'ANACT est de hisser les conditions de travail au rang des conditions de réussite de tout projet dans l'entreprise et dans les organisations publiques et d'aider à intégrer ces questions le plus en amont possible dans les décisions de management.

L'ANACT, avec le concours de son réseau régional, œuvre pour améliorer les conditions de travail dans le cadre de ses missions (décret du 31 juillet 2015), de son contrat d'objectifs et de performance (2018-2021), et de son programme d'activités 2020-2021, en agissant sur :

- La **qualité de vie au travail**, en particulier lors de la conception des organisations, visant à favoriser les liens entre qualité du travail et qualité de la production ou des services.
- La **promotion de la santé au travail** et la prévention des risques professionnels dans le cadre de l'organisation du travail (notamment prévention des risques psychosociaux - RPS).
- La **prévention de l'usure et de la désinsertion professionnelle** pour favoriser l'accès, l'insertion ou le maintien des personnes dans un emploi de qualité (insertion durable des jeunes, maintien en activité des seniors, égalité professionnelle, diversité, prévention de la désinsertion, prévention de la pénibilité, construction et gestion des parcours professionnels).

- Le **dialogue social**, afin de développer la qualité des relations sociales, une meilleure articulation des formes de dialogue, et des transformations du travail plus concertées.
- **L'égalité professionnelle**, afin de favoriser un égal accès à la qualité de vie au travail pour toutes et tous.

De plus, dans le contexte actuel de crise sanitaire, de nouveaux objets de travail ont émergé, tandis que d'autres objets sont re- problématisés :

- La prévention intégrée des risques sanitaires, professionnels, psychosociaux.
- Le management en situation de crise et de reprise (production et prévention, reconnaissance, tensions sociales etc.), et évoluant vers une meilleure conciliation des objectifs de production, d'un cadre sécurisant d'exercice et d'autonomie des collaborateurs.
- Le travail et le management à distance, le développement du télétravail et son articulation avec la sphère privée.
- Un fonctionnement resserré du système d'acteurs impliquant managers, représentants du personnel et responsable RH.
- Les conditions à réunir pour apprendre d'une crise et en tirer des enseignements pour l'avenir.
- Un dialogue social en période de reprise, de potentielles tensions sociales, des objets de négociation (le temps de travail, les congés, le chômage partiel, les modalités du télétravail, etc.).

Le déterminant principal de la qualité des conditions de travail est l'organisation du travail, c'est pourquoi l'ANACT et son réseau régional aident les acteurs des entreprises ou des organismes publics à agir en priorité sur celle-ci, le plus en amont possible des décisions stratégiques et en visant la prévention primaire.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

La présente convention-cadre détermine le cadre et les modalités d'une coopération entre le CNFPT et l'ANACT visant à mutualiser des connaissances et des pratiques dans le champ des conditions de travail et en particulier de la santé au travail et de la prévention des risques psychosociaux dans les collectivités territoriales.

Elle a pour objectif de faciliter la construction d'une offre de service public de manière à aider les collectivités territoriales à mettre en œuvre leurs actions.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION ENTRE LE CNFPT ET L'ANACT

Le CNFPT développe nationalement des actions de formation à destination des cadres et agents de la fonction publique territoriale.

L'enjeu commun du CNFPT et de l'ANACT est de **promouvoir la santé au travail**. Il s'agira donc par cette convention de faciliter la mise en commun de supports ou outils, de développer et co-construire des outils adaptés pour la favoriser.

▪ **2.1– Echanger les informations et l'expertise**

Le CNFPT et l'ANACT conviennent d'échanger régulièrement sur les évolutions du contexte de la Fonction Publique Territoriale, les enjeux en matière de santé au travail, et les dispositifs et démarches d'accompagnement des collectivités en ce domaine.

A ce titre, l'ANACT :

- participera aux réunions du comité d'experts, constitué et animé par le pôle de compétences santé et sécurité au travail du CNFPT ;
- informera le CNFPT des travaux, démarches, dispositifs et produits de transfert, qu'elle a réalisés et développés, et susceptibles d'être diffusés par le CNFPT auprès des collectivités territoriales ;
- présentera la présente convention-cadre dans le cadre d'un groupe de travail interne au réseau ANACT-ARACT, dédié à la Fonction publique. Une rencontre croisée entre ce groupe de travail et le réseau du pôle de compétences santé et sécurité au travail du CNFPT sera envisagée, afin de favoriser les échanges, tant au niveau national qu'au niveau régional.

A ce titre, le CNFPT :

- informera l'ANACT des travaux exploratoires et des formations qu'il met en place dans le domaine de la santé au travail.

▪ **2.2– Accompagner les démarches de prévention des risques psychosociaux dans les collectivités territoriales**

Les risques psychosociaux (RPS) recouvrent les risques professionnels portant atteinte à l'intégrité physique et à la santé mentale des agents territoriaux. La méconnaissance de ces risques, difficilement objectivables, identifiables ou évaluables, justifie un accompagnement adapté des collectivités territoriales pour prévenir leur apparition.

Le CNFPT et l'ANACT étudieront ensemble des modalités de valorisation / adaptation des ressources existantes ou de développement d'outils favorisant l'accompagnement des démarches de prévention des risques psychosociaux dans les collectivités territoriales (guides, démarches, supports audiovisuels, animations de site web...).

A titre d'exemples, seront étudiées les conditions et modalités d'utilisation des méthodes et outils élaborés par le réseau ANACT, à destination des acteurs de la Fonction Publique Territoriale :

- jeu pédagogique « intégrer les RPS dans le Document Unique »
- kit méthodologique « analyser des situations problèmes »
- kit méthodologique « mettre en place et animer des espaces de discussion sur le travail »
- autres ressources pédagogiques diffusées sur le site « santetravail-fp.fr » ou sur « ANACT.fr »

Dans le cas d'un projet d'adaptation ou de développement d'un nouvel outil, une contractualisation spécifique sera établie.

▪ **2.3– Promouvoir la santé au travail auprès des collectivités territoriales par des actions de sensibilisation**

Le CNFPT et l'ANACT s'accordent pour :

- ***co-organiser des actions événementielles pour promouvoir la santé au travail.***

Le CNFPT et l'ANACT pourront collaborer pour le montage, l'organisation et la participation à des événementiels (colloques, séminaires, journées d'échanges thématiques) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

A ce titre, l'ANACT :

- participera et contribuera aux rencontres territoriales en santé et sécurité au travail, organisées par le pôle de compétences santé et sécurité au travail du CNFPT, ainsi qu'aux journées d'actualité en santé et sécurité au travail ;
- contribuera par son expertise aux travaux de veille et de prospective en santé et sécurité au travail menés par le CNFPT.

Par ailleurs, le CNFPT et l'ANACT conviennent d'étudier la possibilité d'une participation croisée de leurs personnels, en tant qu'auditeurs libres, aux actions événementielles organisées par l'un et l'autre.

- ***Etudier l'organisation de toute autre forme d'actions de sensibilisation***

La sensibilisation des collectivités territoriales et de leurs agents dans le domaine de la santé au travail nécessite de développer des supports et ressources pédagogiques adaptés (webinaires, classes virtuelles, jeux...).

A ce titre, l'ANACT :

- étudiera conjointement avec le CNFPT des perspectives de chantier en commun à destination des collectivités territoriales ;

- contribuera sous la forme d'interventions à un cycle de webinaires conçus par le CNFPT.

▪ 2.4– Animer les réseaux de préventeurs

L'ANACT et le CNFPT ont tous deux des pratiques d'animation de réseaux « métiers », dans le champ de la santé et sécurité au travail, qu'il s'agisse d'intervenants / consultants ou de préventeurs employés dans les collectivités territoriales.

Dans le cadre de sa mission de capitalisation des effets de la crise sanitaire et économique liée à la pandémie survenue en 2020, l'ANACT a engagé un travail d'exploration et d'investigation sur les évolutions des pratiques professionnelles des acteurs de la prévention (préventeurs, fonctions RH, managers, ...).

A ce titre :

- le CNFPT facilitera l'accès de l'ANACT aux e-communautés thématiques qu'il anime en particulier « santé et sécurité au travail », « ressources humaines » et « management »
- l'ANACT informera le CNFPT de l'avancée de ces travaux et pourra en restituer les résultats lors d'un évènement organisé par le CNFPT.

ARTICLE 3 - AXES DE COLLABORATION ENTRE LE CNFPT ET LES ARACT

La présente convention cadre vise à favoriser des partenariats entre les ARACT et les structures du CNFPT. Dans cette perspective, et compte-tenu du statut juridique des ARACT, des conventions régionales pourront être établies entre les ARACT et les délégations du CNFPT sur la base du modèle annexé à la présente convention.

- ❖ **3.1** : rechercher des complémentarités d'action pour la construction et la mise en œuvre de l'offre de service du CNFPT

Les structures du CNFPT pourront, dans des modalités qui restent à définir, solliciter les ARACT pour mener conjointement des démarches d'accompagnement des collectivités sur le champ de la promotion de la santé et de la santé et sécurité au travail.

Dans une perspective de mutualisation et afin de contribuer à l'adaptation de l'offre nationale du CNFPT, les structures du CNFPT, avec le concours des ARACT, relayeront au niveau national les résultats des dispositifs d'accompagnement conduits en commun dans les collectivités territoriales.

- ❖ **3.2**: partager l'information sur les réseaux d'acteurs du territoire

Afin de favoriser les actions conjointes de promotion de la santé au travail, les structures du CNFPT et les ARACT favoriseront le partage de leurs connaissances des acteurs, des structures et des interlocuteurs du territoire ayant un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la politique de santé au travail.

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et l'ANACT s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés au niveau national, dans la limite des moyens qui pourront être dégagés au regard des priorités définies par chacune des parties.

Au niveau régional la mise en œuvre se fera directement par les délégations auprès des ARACT.

Les axes de collaboration prévus dans la présente convention de partenariat, feront l'objet d'annexes techniques de manière à en préciser les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers et humains mis en œuvre à cet effet (cf annexe n°1)

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

Les parties se réservent la possibilité, après échanges entre elles, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel. Ces collaborations peuvent donner lieu à des conventions spécifiques.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE

Afin de rendre cette convention opérationnelle dans le cadre des ressources des deux partenaires, il est convenu d'installer les instances suivantes :

- Un **comité de pilotage** comprenant les directions du CNFPT et de l'ANACT. Il est composé à part égale des représentants de l'ANACT et du CNFPT. Ce comité est chargé :
 - o d'évaluer le dispositif de collaboration,
 - o de définir de nouveaux axes de collaboration,
 - o de rendre des arbitrages nécessaires

Il se réunira au moins une fois par an et chaque fois que les parties prenantes l'estimeront utile.

- Un **comité technique** composé :
 - ✓ pour le CNFPT : du responsable du pôle de compétences santé et sécurité au travail et de la cheffe de service des pôles de compétences de l'INET ;
 - ✓ pour l'ANACT : du responsable du département élaboration des solutions de transfert et/ou de son représentant en charge du suivi des actions conduites dans le cadre de la fonction publique, et d'un directeur d'ARACT dans la mesure du possible.

Ce comité technique se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire, notamment en vue de la rédaction de nouvelles annexes techniques. Il se réunit dans un délai de 2 mois quand il est saisi par au moins un de ses membres.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à diffuser et à porter la présente convention auprès de ses structures pour le CNFPT et des ARACT pour l'ANACT.

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration.

Chacune des parties peut résilier la présente convention-cadre en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CNFPT et l'ANACT conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications. La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de cette convention est partagée par les signataires qui en mentionneront la source commune.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par les autres, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable les autres par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention-cadre fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord, chacune des parties peut saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Les signataires peuvent modifier, après concertation et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention-cadre.

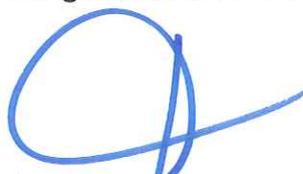
Fait à
en deux (2) exemplaires, le 15 octobre 2021.

Le président du CNFPT



François DELUGA

Le directeur général de l'ANACT



Richard ABADIE
M. Richard ABADIE
Directeur Général
ANACT



L'AGENCE NATIONALE
POUR L'AMÉLIORATION
DES CONDITIONS DE TRAVAIL

1. ANNEXE TECHNIQUE TYPE

	CNFPT	Réseau ANACT
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET

Article de la convention concernée

Contexte et enjeux

Objectifs

Public visé

Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE

2.MODELE TYPE DE CONVENTION REGIONALE

Délégation CNFPT XXXX-ARACT

Préambule : Contexte et enjeux

- Contexte de la Délégation régionale CNFPT
- La demande de la Délégation

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Proposition de l'ARACT

- Nature de l'intervention : pour répondre à la problématique identifiée, l'ARACT propose...
- Périmètre de l'intervention
- Objectifs visés
- Calendrier de mise en œuvre

Article 3 : Coût de l'intervention

A préciser selon les actions retenues et leur forme

Article 4 : Intervenant(s) mobilisé(s) par l'ARACT

Article 5 : Pilotage et suivi de la convention

Afin de rendre cette convention opérationnelle dans le cadre des ressources des deux partenaires, il est convenu d'installer une instance de pilotage et de suivi :

- Un comité de pilotage comprenant les directions de la délégation du CNFPT XXX et de l'ARACT. Il est composé à part égale de représentants de l'ARACT et de la délégation CNFPT XXXX. Ce comité est chargé :
 - o D'évaluer le dispositif de collaboration,
 - o De définir de nouveaux axes de collaboration,
 - o De rendre des arbitrages nécessaires

Il se réunira au moins une fois par an ou chaque fois que les parties prenantes l'estimeront utile.

Article 6 : Communication

Les parties s'engagent à diffuser et à porter la présente convention auprès du CNFPT et de l'ARACT.

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Durée

La présente convention opérationnelle prendra effet au jour de la signature de celle-ci et sa durée ne pourra dépasser la durée initiale de la convention cadre nationale qui lie l'ANACT à le CNFPT, à savoir le XXX.

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Article 8 : Propriété intellectuelle

La délégation CNFPT XXXX et l'ARACT conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications. La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de cette convention est partagée par les signataires qui en mentionneront la source commune.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par les autres, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable les autres par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention-cadre fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord, chacune des parties peut saisir le tribunal compétent.

Article 10 : Modifications Avenants

Les signataires peuvent modifier, après concertation et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention-cadre.

Fait à
en deux (2) exemplaires, le

Le président de la délégation CNFPT
XXXXXX

Le Président de l'ARACT
XXXX

En annexe à la convention, l'annexe technique et financière.